

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2428082/1

Mme A... B...

Mme Le Roux
Juge des référés

Ordonnance du 28 octobre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 et 25 octobre 2024, Mme A... B..., représentée par Me Taharraoui, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 7 octobre 2024 par laquelle le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris lui a interdit l'accès aux locaux et enceintes de l'établissement Sciences Po Paris à compter du 8 octobre 2024 jusqu'à la décision définitive de la section disciplinaire saisie, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Institut d'études politiques de Paris une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est établie dès lors que la décision d'interdiction d'accès aux locaux l'empêche d'assister aux cours, de bénéficier des ressources documentaires de l'établissement, d'avoir des interactions directes avec les enseignants et les autres étudiants, de participer aux examens et aux épreuves de contrôle continu nécessaires à la réussite de son semestre ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : la décision est insuffisamment motivée et est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation personnelle ; les faits reprochés ne sont pas caractérisés ; les faits reprochés ne constituent pas des manquements au règlement de l'Institut d'études politiques de Paris ; la mesure n'est ni adaptée, ni nécessaire, ni proportionnée aux nécessités de l'ordre public ; elle est entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2024, l'Institut d'études politiques de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;

- aucun moyen n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 22 octobre 2024 sous le n° 2428083 par laquelle Mme B... demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Le Roux, vice-présidente de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Guignard, greffière d'audience, Mme Le Roux a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Lafouge, substituant Me Taharraoui, représentant Mme B..., présente ;
- les observations de Me Rennesson et de Me Margelidon, représentant l'Institut d'études politiques de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 7 octobre 2024, le directeur de l'institut d'études politiques de Paris, informé de faits de perturbations du Forum des entreprises de Sciences Po auxquels aurait participé Mme B..., étudiante à Sciences Po Paris en 2^{ème} année de Bachelor en sciences politiques, « voie politique et gouvernement » a décidé d'une part, de saisir la section disciplinaire compétente et d'autre part, de lui interdire, à titre conservatoire, l'accès aux locaux et enceintes de l'établissement du 8 octobre 2024 jusqu'à la décision définitive de la section disciplinaire compétente. Le 10 octobre 2024, le président de la section disciplinaire a informé l'intéressée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et l'a invitée à présenter des observations écrites à la commission de discipline. Par la présente requête, Mme B... demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 7 octobre 2024.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)*. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. Pour justifier de l'urgence à suspendre la décision contestée, Mme B... soutient que la mesure en litige l'empêche d'assister aux cours, de participer aux examens et épreuves de contrôle continu, d'accéder à la bibliothèque et la prive d'échanges avec les enseignants et étudiants. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'institut d'études politiques de Paris a proposé à l'intéressée de suivre les cours à distance, via un logiciel de vidéoconférence, ce qu'elle a refusé, s'interdisant ainsi les échanges avec les professeurs et les autres étudiants et se plaçant dans la situation d'urgence qu'elle dénonce. Par ailleurs, l'emprunt des manuels à la bibliothèque reste possible par l'intermédiaire de la directrice du campus et des membres de son équipe. Enfin, l'établissement autorise les étudiants exclus à passer leurs examens écrits dans une salle qui leur est dédiée. Dans, ces conditions, Mme B... ne justifie pas d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, que la requête de Mme B... doit être rejetée, en toutes ses conclusions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A... B... et à l'Institut d'études politiques de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2024.

La juge des référés,

M.-O. LE ROUX

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.